

## Commission de l'attractivité, du développement du département et des relations institutionnelles

00000 - Administration générale

## Maison de l'Alsace à Paris - Contrat de licence de marques

CP/2020/392

## Service chef de file:

A7 - Direction Générale Adjointe Affaires Institutionnelles Européennes et Transfrontalières

A720 - Direction des Services de l'Assemblée et des Affaires Juridiques

## Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la société ALSACE CHAMPS ELYSES, en charge de l'exploitation de la Maison de l'Alsace à Paris, à utiliser les marques appartenant aux deux Départements qui constituent l'identité visuelle de la Maison de l'Alsace, et d'autoriser dans ce cadre la signature d'un contrat de licence de marques.

Quelques temps avant sa réouverture en 2016, les deux Départements ont financé la refonte de l'identité visuelle de la Maison de l'Alsace. Au-delà de la création d'un nouveau logo, c'est une véritable charte d'identité visuelle qui a été imaginée pour doter la Maison de l'Alsace de l'ensemble des outils nécessaires à une communication efficace et adaptée.

La marque semi-figurative « Maison de l'Alsace Champs-Elysées » a donc été déposée en co-propriété par les deux Départements auprès de l'INPI en 2016 puis en 2019, conformément aux délibérations concordantes adoptées par les Commissions Permanentes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les 2 et 11 décembre 2019.

Cette marque constitue le symbole de l'identité visuelle de l'immeuble départemental qui abrite le centre d'affaires et l'espace événementiel exploités par la société ALSACE CHAMPS ELYSEES via un bail précaire dérogatoire triennal prenant fin le 30 septembre 2022.

Par ailleurs, la société MDA PARTNERS, société exploitant la Maison de l'Alsace entre décembre 2016 à septembre 2019, a procédé au dépôt, le 26 août 2016, des marques verbales françaises LA MAISON DE L'ALSACE n°16/4295055 et LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS n°16/4295056 en classes 35, 36, 39, 41 et 43.

Ces marques verbales ont été cédées par la société MDA PARTNERS aux deux Départements par un acte de cession en date du 20 janvier 2020.

Dans le cadre d'un bail précaire accordé à la société ALSACE CHAMPS ELYSEES en vue de l'exploitation de la Maison de l'Alsace, celle-ci a souhaité pouvoir bénéficier d'une licence d'utilisation des trois marques précitées, désormais toute propriété des deux Départements.

Pour ce faire, il convient de signer un contrat de licence de marques (cf. annexe 1).

Pour mémoire, le dépôt de la marque semi-figurative « Maison de l'Alsace Champs-

Elysées » opéré en décembre 2019 suivant les délibérations concordantes précitées s'inscrivait dans un contexte précontentieux.

Toutefois, à la suite de ce dépôt, aucune contestation administrative devant l'Institut National de la Propriété Intellectuelle n'a été formulée, ce qui permet désormais d'envisager la signature de la licence précitée.

Les principales caractéristiques de ce contrat de licence seraient les suivantes :

- autorisation d'exploitation conférée à titre gratuit,
- octroi d'un droit exclusif à la société ALSACE CHAMPS ELYSES relatif à l'exploitation des trois marques se rattachant à l'identité de la Maison de l'Alsace à Paris (figurant en annexes 1 à 3 du projet de contrat),
- possibilité pour le licencié de conclure des contrats de sous-licence avec des tiers contribuant au rayonnement de la Maison de l'Alsace,
- obligation faite au licencié d'exploiter les marques concernées de manière effective, sérieuse et continue,
- engagement du licencié de contribuer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation de la Maison de l'Alsace au travers de l'utilisation des marques concédées,
- engagement des Départements de maintenir en vigueur les marques concédées pendant la durée du contrat de licence,
- durée du contrat alignée sur la durée du contrat conclu avec la société ALSACE CHAMPS ELYSES au titre de l'exploitation de la Maison de l'Alsace (30 septembre 2022).

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'approuver le contrat de licence de marques se rapportant à la Maison de l'Alsace à Paris, à conclure avec la société ALSACE CHAMPS ELYSEES et le Département du Bas-Rhin, joint en annexe 1, et d'autoriser sa signature.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statuant pas délégation et sur proposition de son Président décide :

- d'approuver le contrat de licence de marques se rapportant à la Maison de l'Alsace à Paris, à conclure avec la société ALSACE CHAMPS ELYSEES et le Département du Bas-Rhin, joint en annexe 1,
- et d'autoriser le Président du Conseil Départemental à le signer.

Strasbourg, le 20/11/20 Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY